



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 40473

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'assujettissement des groupements d'intérêt public de transfusion sanguine à l'impôt sur les sociétés. Ces organismes émettent des craintes concernant la collecte du sang pour laquelle de gros efforts ont été entrepris au regard de la confiance accordée par les donateurs. Ils soulèvent notamment le risque que soient remis en cause les principes éthiques du bénévolat, de l'anonymat et de la gratuité énoncés par la loi du 4 janvier 1994, l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés pouvant être associé à une notion de profit qui n'est pas le but de ces organismes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures particulières compte tenu de l'activité spécifique des GIP de transfusion sanguine afin de rétablir la confiance des donateurs.

Texte de la réponse

La loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament a reorganisé le service public de la transfusion sanguine. L'application des règles fiscales en vigueur aurait conduit à soumettre à l'impôt les membres des groupements d'intérêt public (GIP) de transfusion sanguine au titre des résultats tirés de leur participation dans ces groupements. Pour éviter l'imposition des hôpitaux, des associations de donateurs de sang et des caisses d'assurance maladie, l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) a offert aux GIP la possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Cette option n'affecte donc pas le caractère bénévole de la démarche des donateurs. En outre, du fait de leur assujettissement à la TVA, les GIP peuvent déduire la TVA qu'ils supportent, notamment sur les mises à disposition de personnels qui constituent une prestation imposable à la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40473

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3484

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2077